COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 09/05/2022

AFFAIRE:

OGP SA

C/

SGG SA

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 09 MAI 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

<u>Président</u>: Monsieur Sékou KANDE

Juges consulaires: Messieurs Alexandre CAMARA

et Ibrahima Sory TOURE

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>**DEMANDEUR**</u>: L'Office Guinéen de Publicité (OGP), société anonyme avec conseil d'administration, sis à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représenté par son Directeur Général monsieur Mandian SIDIBE, ayant pour conseil Maître Seikhou KETOURE, Avocat à la Cour;

<u>DEFENDERESSE</u>: La Société Générale Guinée (SGG SA), société anonyme au capital de 100.050.000.000 GNF, dont le siège social est à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Administrateur Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA- Mounir & Associés;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions ;

Délibérant conformément à la loi;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 12 janvier 2022 servi par la Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice

Lagny, l'OGP SA a fait assigner la société SGG SA en paiement de la somme de 299.872.800 GNF en principal, celles de 175.076.000 GNF et 20.020.000 GNF à titre de pénalités de retard et enfin celle de 10.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

À l'appui de son action, l'OGP soutient que la créance qu'elle réclame résulte des différentes factures qu'elle a émises pour réclamer des redevances publicitaires dues par la SGG SA au compte des exercices 2020 et 2021.

Il déplore qu'après avoir payé les redevances de l'année 2019 à hauteur de 16.520.000 GNF, la SGG SA refuse de s'exécuter du paiement de celles des années postérieures, en dépit de toutes les démarches amiables entreprises par elle à l'égard de cette débitrice de plus en plus guidée par la mauvaise foi.

Il affirme que sa créance (justifiée par l'accumulation de plusieurs factures) certaine et exigible a pour fondement l'arrêté n° A/2019/1294/MC/MEF du 15 avril 2019 portant fixation des tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires en République de Guinée, pris conjointement par le Ministre de la communication et celui de l'économie et des finances. Selon lui, l'arrêté n° 1029 du 10 mars 2011 invoqué à tort par la défenderesse pour se soustraire au paiement n'est point applicable au présent contentieux, pour avoir été abrogé par celui n° 1294 du 15 avril 2019 qui lui est postérieur.

Il dément la SGG SA en affirmant que quoique n'exerçant pas une profession publicitaire, les redevances publicitaires annuelles s'appliquent aux établissements bancaires dès lors qu'ils accomplissent des prestations ou utilisent des supports visés par l'arrêté n° 1294/2019. D'ailleurs, s'empresse-t-il d'ajouter, toutes les autres banques implantées sur le

territoire national s'exécutent convenablement du paiement de ces redevances annuelles sans aucun souci, comme le faisait la SGG SA elle-même avant d'adopter brusquement cette attitude qui dénote une extrême mauvaise foi.

Pour terminer, l'OGP dit que les supports de publicité réalisés par la SGG SA pour attirer de la clientèle en tant que société commerciale ne peuvent échapper à la réglementation en la matière.

C'est pourquoi, l'OGP SA sollicite du tribunal de condamner la société SGG SA à lui payer la somme de 299.872.800 GNF représentant les redevances publicitaires des années 2020 et 2021, celles de 175.076.000 GNF et 20.020.000 GNF représentant les pénalités de retard de 25% et enfin celle de 10.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts. Il sollicite en outre la somme de 31.057.800 GNF représentant les frais de recouvrement ainsi que l'exécution provisoire de la présente décision.

En réplique, la SGG SA rejette en bloc les prétentions de l'OGP et affirme avec fermeté que les redevances publicitaires annuelles réclamées par celui-ci ne sont pas régies par l'arrêté n° 1294 du 15 avril 2019, mais plutôt par celui n° 1029 du 10 mars 2011 qui ne cite pourtant nullement les banques parmi les professions publicitaires assujetties au paiement desdites redevances.

Elle insiste à soutenir que les établissements bancaires n'étant pas cités dans cet arrêté parce que n'exerçant aucunement une profession publicitaire, ne peuvent se voir imposer un quelconque paiement de ce chef. Elle profite de l'occasion pour affirmer avoir fait les précédents paiements par erreur et dit se réserver le droit d'entreprendre toute action idoine au moment opportun contre l'OGP.

Elle explique que l'arrêté n° 1029 du 10 mars 2011 ne fait nulle mention des supports visés dans les factures injustement établies par l'OGP à son intention; ce qui l'exclut du paiement de toute redevance et de toute indemnité de retard. Elle précise aussi que l'arrêté invoqué par l'OGP indique tout simplement les tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires, sans jamais faire d'allusion aux personnes qui seraient concernées.

Mieux, il détaille que les deux arrêtés de 2011 et 2019 n'ont pas le même objet, de sorte que le dernier ne peut abroger le premier. A cet effet, il explique que l'arrêté de 2019 qui est un texte d'ordre général fixe les tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires et non les redevances annuelles (payables en un trait dans un compte ouvert à la BCRG) qui elles, restent sous l'emprise de l'arrêté de 2011, texte spécial encore en vigueur.

Par contre, la SGG SA affirme recourir à des services d'affichages publicitaires dans le cadre de ses activités de marketing comme il ressort des contrats de location d'espaces publicitaires et de prestations de services avec des tiers, date respectivement des 20 février 2015 et 06 novembre 2020.

Pour ces différentes raisons, elle sollicite du tribunal de débouter l'OGP SA de toutes ses prétentions comme non fondées et à titre reconventionnel, le condamner à lui payer la somme de 50.000.000 GNF pour action abusive et vexatoire; ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur le paiement du principal :

Il est de principe de Droit que les obligations naissent soit du délit, du quasi-délit, du contrat, du quasi-contrat ou de la loi ; cette dernière étant prise au sens large, incluant donc les règlements comme les arrêtés ministériels.

D'emblée, il importe de relever que l'arrêté n° A/2011/1029//MI/CAB du 10 mars 2011 portant fixation de la redevance annuelle applicable aux professions publicitaires et structures assimilées a été abrogé par l'arrêté n° A/2019/1294/MC/MEF du 15 avril 2019 en ce que ces deux textes ne pouvaient s'appliquer concurremment à la même matière. Ainsi, l'arrêté le plus récent (n° 1294/2019) abroge l'ancien, surtout qu'en son article 7, il énonce que : « Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ».

Dans ce sens, l'arrêté conjoint A/2019/1294/MC/MEF du 15 avril 2019 portant fixation des tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires en République de Guinée dispose en son article 1^{er}: « Le présent arrêté s'applique à tous les supports publicitaires, les prestations de publicité, diffusion de spots publicitaires, insertions dans la presse publiques, publireportage ».

Tel que formulé, cet article étend le champ de l'arrêté n° 1294/2019 à tous les supports publicitaires, sans aucune distinction quelconque. Or, n'étant pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, il s'ensuit que tous les supports publicitaires décrits par ce texte, de qui qu'ils soient, sont couverts par lui et donnent lieu aux redevances qu'il prévoit.

Cet arrêté, dans son titre intitulé « affichages publicitaires » règlemente suffisamment les supports et affichages faits par la SGG SA et objet des différentes factures à elle adressées par l'OGP, organe légalement habilité pour ce recouvrement.

Etant acquis que les supports affichés par la SGG SA sont régis par l'arrêté n° 1294/2019 pour des paiements expressément annuels, il y a lieu de tenir compte des factures successivement transmises à la

SGG SA par l'OGP, conformément aux grilles de l'arrêté sus visé, à titre de redevances des années 2020 et 2021, et dont le cumul fait exactement la somme de 299.872.800 GNF.

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la SGG SA à payer ce montant à l'OGP à titre de redevances publicitaires annuelles pour les exercices 2020 et 2021.

2- Sur le paiement des pénalités de retard :

L'office Guinéen de Publicité (OGP) réclame également les sommes de 175.076.000 GNF et 20.020.000 GNF à titre de pénalités de retard dans le paiement de l'ensemble de ses factures par la débitrice SGG SA.

Toutefois, l'arrêté n° 1294/2019 qui lui sert de base à la réclamation de sa créance ne prévoit nulle pénalité en cas de non-paiement par l'assujetti.

Les pénalités de retard ainsi réclamées ne sont ni prévues par la loi, ni contenues dans un quelconque accord entre les parties. En fait, elles résultent de la seule volonté de l'OGP qui, unilatéralement, les a inscrites au prorata de 25% du montant principal au bas de chacune de ses factures.

Faute d'existence légale ou contractuelle, les pénalités de retard réclamées par l'OGP SA demeurent infondées et celui-ci est débouté de ce moyen.

3- Sur les dommages-intérêts :

En vertu de l'article 1098 du code civil abrogé en octobre 2019, en vigueur au moment des faits, tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, l'inexécution fautive de la SGG SA refusant sans raison valable de payer à l'OGP les redevances auxquelles elle est légalement tenue a causé à ce dernier des préjudices certains se manifestant en des manques à gagner.

En conséquence, il convient de maintenir comme tel le montant sollicité par le créancier OGP et condamner la SGG SA à lui payer la somme de 10.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

4- Sur les frais de recouvrement :

De toute évidence et conformément aux dispositions de l'article 4 l'arrêté n° 6765 en date du 02 décembre 2010 du Garde des sceaux fixant les tarifs des huissiers de justice, les frais d'exécution ne sont dus qu'en cours d'exécution, c'est-à-dire après l'obtention d'un titre exécutoire par le créancier.

C'est donc à tort et de manière absolument prématurée que l'OGP réclame dès à présent la somme de 31.057.800 GNF comme frais de recouvrement.

En conséquence, il y a lieu de le débouter de cette autre réclamation comme non fondée.

4- Sur l'exécution provisoire :

En l'espèce, il n'est démontré par le créancier OGP aucun péril ou urgence pouvant justifier l'exécution provisoire qui, convient-il de le préciser, demeure une mesure assez exceptionnelle.

En application des dispositions de l'article 574 du CPCEA, il convient de ne pas ordonner cette mesure.

5- Sur les dépens :

En l'espèce, la société SGG SA ayant succombé au procès, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme : Reçoit l'Office Guinéen de Publicité (OGP) SA en son action ;

Au fond:

Constate le refus de paiement par la SGG SA des redevances publicitaires annuelles auxquelles elle est légalement tenue à l'égard de l'OGP;

En conséquence, condamne la Société Générale Guinée SA (SGG) à payer au profit de l'OGP SA la somme de 299.872.800 GNF représentant les redevances publicitaires des exercices 2020 et 2021 ainsi que celle de 10.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts ;

Déboute l'OGP de ses prétentions relatives au paiement des sommes de 175.076.000 GNF et 20.020.000 GNF à titre d'indemnités de retard et celle de 31.057.800 GNF comme frais de recouvrement ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la SGG SA;

Le tout en application des articles 1098 du code civil ancien, 574 et 741 du CPCEA, 1^{er} et suivants de l'arrêté conjoint n° A/2019/1294/MC/MEF du 15 avril 2019 portant fixation des tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires en République de Guinée.

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 09 mai 2022 **Le Chef du greffe**